



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

ENSEIGNANTS CPNCC 1983-1985

25 avril 1984

Page 45

Page 47

Pages 245 à 247

E1

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (5)

BASE
CPNCC



* 0 7 6 6 *

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	<u>FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT</u>	151
ANNEXE II	<u>FRAIS DE DEMENAGEMENT</u>	152
ANNEXE III-a	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u>	155
ANNEXE III-b	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL</u>	157
ANNEXE III-c	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON</u>	159
ANNEXE IV	<u>COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA PAR GROUPE</u>	161
ANNEXE V	<u>ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	162
ANNEXE VI	<u>LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE"</u>	165
ANNEXE VII	<u>LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE</u>	166
ANNEXE VIII	<u>CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE</u>	167
ANNEXE IX	<u>MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE</u>	168
ANNEXE X	<u>ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX</u>	170
ANNEXE XI	<u>LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.</u>	171
ANNEXE XII	<u>ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u>	174
ANNEXE XIII	<u>ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS</u>	175
ANNEXE XIV	<u>COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS</u>	176
ANNEXE XV	<u>COMITE TECHNIQUE</u>	177
ANNEXE XVI	<u>ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFFECTATION</u>	178
ANNEXE XVII	<u>DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE</u>	180
ANNEXE XVIII	<u>LETRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE</u>	181
ANNEXE XIX	<u>LETRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES</u>	182
ANNEXE XX	<u>PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC</u>	183
ANNEXE XXI	<u>LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT</u>	187
ANNEXE XXII	<u>DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE</u>	191
ANNEXE XXIII	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE AU CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.</u>	195

ANNEXES	TITRES	
ANNEXE XXIV	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION D'UN COMITE CONCERNANT LA RELOCALISATION DANS LE CADRE DE LA MOBILITE</u>	196
ANNEXE XXV	<u>APPLICATION DES CLAUSES 6-2.09, 6-5.02 ET 6-5.03</u>	197
ANNEXE XXVI	<u>ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION DES ADULTES</u>	198
ANNEXE XXVII	<u>COMMISSION SCOLAIRE SCHEFFERVILLE</u>	199
ANNEXE XXVIII	<u>COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUEBEC</u>	201

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-rengagement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session des commissaires.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

5-8.10

Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renghement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renghement constituent l'une des causes de non-renghement prévues à la clause 5-8.02.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renghement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renghement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00

DEMISSION ET BRIS ET CONTRAT

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.